

ACMMSE
38 ALLÉE EMMANUEL CHABRIER
42000 SAINT-ETIENNE**PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

NOM DU PETITIONNAIRE: ACMMSE ADRESSE DU PETITIONNAIRE: 38 ALLÉE Emmanuel Chabrier 42000 SAINT-ETIENNE REPRESENTE(E) PAR : NATURE DES TRAVAUX: Construction d'un lieu de culte ADRESSE DES TRAVAUX: RUE Gounod	DOSSIER N°: PC 42218 11 A0055 DEPOSE LE: 18/03/2011 COMPLETE LE: 05/04/2011 NB DE LOGEMENTS DEMOLIS : NB DE LOGEMENTS: SURFACE HORS OEUVRE NETTE: 892 DESTINATION: SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF
---	---

LE MAIRE

- Vu la demande de permis de construire susvisée.
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 janvier 2008 opposable depuis le 19 février 2008, avec une première modification approuvée le 8 juin 2009 opposable le 16 juillet 2009 et une seconde modification approuvée le 7 juin 2010 opposable le 17 juin 2010, une révision simplifiée approuvée le 21 février 2011 opposable le 15 mars 2011 et une troisième modification approuvée le 4 avril 2011 opposable le 19 mai 2011, et notamment le règlement de la zone UE.
- Vu les orientations particulières d'aménagement de secteurs.
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité: sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 avril 2011.
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité: Sous-commission ERP-IGH en date du 22 septembre 2011

ARRETE :**ART.1:** -Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet sus visé.**ART.2:** -Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énumérées ci-dessous ou annexées au présent arrêté.**SECURITE**

Les prescriptions émises par les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité, sous-commission ERP-IGH, et par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité seront respectées (copie jointe).

SANTE PUBLIQUE

le pétitionnaire devra être vigilant sur les nuisances sonores que pourront générer l'afflux de véhicules vers ce lieu.

VOIRIE

Les travaux seront réalisés suivant le règlement de la voirie de la Ville de St-Etienne.

Les autorisations concernant l'occupation temporaire du domaine public (échafaudage, benne, palissade) seront demandées au service Réglementation / Droits de Voirie, 5 rue Auguste Guitton – porte 6-(tel : 04.77.48.73.55).

Les modifications de voirie éventuelles, notamment les entrées charretières ou les réparations consécutives aux travaux résultant de la présente autorisation, seront exécutés par les entreprises adjudicataires de la Ville de Saint Etienne, aux frais du demandeur (contact à prendre auprès du service Voirie 04.77.48.73.38).

ASSAINISSEMENT

Le raccordement à l'égout de la construction pourra être assuré à partir de la canalisation située rue Charles Gounod. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le groupe réseau de la Stéphanoise des Eaux afin d'établir un devis à sa charge pour le raccordement au réseau public d'assainissement.

Observations : conformément à l'article 10 et aux dispositions particulières du règlement d'assainissement, le branchement à l'égout public sera réalisé par la Société Stéphanoise des eaux après signature d'une convention de déversement par le pétitionnaire.

En application de l'article 32 dudit règlement, le propriétaire de chaque immeuble ou habitation à construire devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour éviter le refoulement des eaux qui pourrait se produire en cas de mise en charge de l'égout, la Société Stéphanoise des Eaux déclinant toutes responsabilités à cet égard. Il devra prévoir l'installation d'une station de relèvement des effluents si les sous-sols du bâtiment sont situés à un niveau inférieur à celui du radier de l'égout communal.

ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau de cette construction pourra être assurée à partir de la canalisation DN 200 mm située rue Charles Gounod.

Contrainte : les prescriptions techniques de la Société Stéphanoise des Eaux seront respectées et une protection du réseau public contre les retours d'eau sera mise en place. Le poste de comptage sera en limite du domaine public

Observations : le constructeur devra se conformer au règlement du service Eau et Assainissement, ainsi qu'au règlement sanitaire départemental. Il devra prendre connaissance des renseignements relatifs aux raccordements sur les réseaux eau et assainissement à la Société Stéphanoise des Eaux, 19, rue de la Talaudière, 42000 SAINT-ETIENNE (n° AZUR 0 810 368 368).

La fourniture de l'eau ne sera assurée qu'après étude du dossier par les services concernés et obtention d'un certificat d'installation conforme.

PROPRETE

Un local destiné à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères et les conteneurs de collecte sélective devra être aménagé dans l'immeuble. Il devra satisfaire aux dispositions du règlement de Saint Etienne Métropole.

Les conteneurs seront présentés sur le domaine public selon les jours et plages horaires autorisées par le règlement. En dehors de ces périodes, ils ne devront pas séjourner sur le domaine public.

ART.3: -Le pétitionnaire devra tenir compte des informations énumérées ci-dessous ou annexées au présent arrêté.

AFFICHAGE

La réglementation ci-jointe en matière d'affichage devra être respectée.

NUMEROTATION

La numérotation attribuée à la construction sera prise en compte (voir document ci-joint).

ERDF:

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36KVA (voir avis ERDF ci-joint).

SOUS-SOL

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par des risques liés aux exploitations minières.

La présente décision est transmise ce jour au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet.

Saint-Etienne, le
Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Florent PIGEON



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...). En effet, il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils., même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT

-Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du permis sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITE - Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans (délai porté à 3 ans par décret en date du 19/12/2008 pour les décisions prises jusqu'au 31/12/2010, ces dispositions dérogatoires intervenant dans le cadre du Plan de Relance) à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES - Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire ci-joint) et après avoir procédé aux formalités d'affichage telles que décrites ci-dessus.